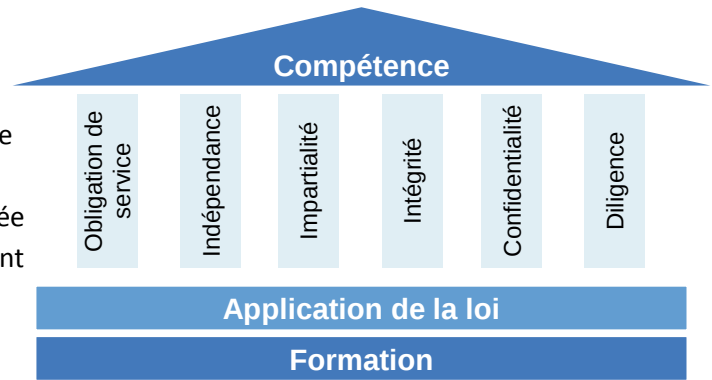


M2 : STATUT, ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Les obligations déontologiques du conseiller prud'homme

Le conseiller prud'homme exerce un pouvoir de juger fondamental dans la société. A ce titre, il doit se conformer à des obligations professionnelles, destinées à garantir sa compétence et à inspirer la confiance du public.

La compétence du conseiller est fondée sur la formation et l'application de la loi qui rendent effectives les 6 obligations déontologiques : obligation de service, indépendance, impartialité, intégrité, confidentialité, diligence.



APPLICATION DE LA LOI

L'application de la loi (légalité) correspond au devoir de juger au regard de la règle de droit telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour de cassation ou des juridictions internationales.

I. OBLIGATION DE SERVICE

- **Obligation individuelle** : obligation de siéger aux audiences, de délibérer et de rédiger les décisions
- **Obligation collective** : interdiction d'action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement de la juridiction lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irréversibles ou manifestement excessives pour les droits d'une partie (art. L. 1421-2 al 3 C. trav)

II. INDÉPENDANCE

- **Le conseiller ne doit se soumettre à aucune personne ou organisation susceptible d'exercer une influence sur son jugement.** Le conseiller prud'homme doit refuser tout mandat impératif, c'est-à-dire toute instruction donnée par une organisation professionnelle ou syndicale de juger conformément à une ligne d'action prédéterminée. L'art. L. 1442-11 C. trav dispose que l'acceptation d'un mandat impératif, avant ou après son entrée en fonction et sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave du conseiller à ses devoirs.
- **Le conseiller doit être en capacité de douter et de mettre en débat ses propres convictions philosophiques, religieuses, politiques et syndicales.**

III. IMPARTIALITÉ

Obligation du conseiller prud'homme de s'interdire tout parti pris réel ou apparent dans la manière de juger, d'interpréter la loi et de s'adresser aux justiciables.

- **Impartialité objective** : dans le fonctionnement de la juridiction qui doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à l'impartialité du conseiller. Il doit s'interdire de juger lorsqu'il a un lien personnel et professionnel étroit avec les parties ou lorsqu'il a déjà jugé les faits à un autre titre (art. L. 1457-1 C. trav, art. 6 CEDH)
- **Impartialité subjective** : dans le comportement du conseiller. Il doit s'interdire d'exprimer son avis personnel à l'audience ou dans le jugement.
- **Conséquences** : soit le conseiller s'abstient de juger (art. 339 et 340 CPC), soit les parties engagent une procédure de récusation (art. R. 1457-1 C. trav, art. 342 à 355 CPC) ou de renvoi pour suspicion légitime (art. 356 à 363 CPC) à l'égard du conseiller ou de la formation de jugement suspectés de partialité dans une affaire déterminée. L'affaire sera alors renvoyée vers une formation de jugement autrement composée.

IV. INTÉGRITÉ

- **Probité du conseiller** : honnêteté et comportement public compatible avec sa fonction de juge.
- **Loyauté du conseiller** dans l'exercice de sa fonction à l'égard des présidents et vice-présidents de section et du conseil de prud'hommes, des autres juges, des auxiliaires de justice et des justiciables. Le conseiller doit participer au bon fonctionnement de la juridiction en respectant l'organisation du service (répartition des audiences) et la répartition des missions dévolues à chacun.
- Loyauté dans l'examen **individuel des dossiers**. Le conseiller se doit d'être loyal à l'égard des parties dans la conduite des procédures, la tenue des audiences et l'élaboration des décisions.

V. CONFIDENTIALITÉ

- **Confidentialité des informations dont le conseiller a connaissance à l'occasion d'un procès.**
- **Devoir de réserve quant à l'expression publique de son opinion sur un dossier.**
- **Secret des délibérations** : il est interdit de révéler l'opinion émise par l'un des conseillers lors du délibéré.

VI. DILIGENCE

- **Délai raisonnable des procédures** exprimé à l'article 6 de la CEDH et apprécié en fonction de la complexité, de la nature de l'affaire et du comportement des justiciables. Mais il incombe au conseiller de maîtriser la durée des procédures pour éviter toute période d'inaction injustifiée dans un dossier.
- **Obligation de respecter les dates de délibéré**. La prorogation, décidée par le président, doit être exceptionnelle et toujours motivée (art. R. 1454-25 C. trav).
- **Fort enjeu humain et professionnel** pour les justiciables.